



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-133

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-10-28-00002 - Arrêté n°2021-548 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Bogny-sur-Meuse (2 pages) Page 3

8-2021-10-26-00004 - Arrêté n°2021-557 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 30 octobre 2021 de 14h00 à 18h00 (2 pages) Page 6

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-10-28-00001 - Arrêté 2021-614 (4 pages) Page 9

Préfecture 08 / DCL

8-2021-10-29-00002 - Arrêté n° 2021 / 617 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet (6 pages) Page 14

8-2021-10-29-00003 - Arrêté n° 2021 / 618 du 29 octobre 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages) Page 21

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2021-10-29-00001 - arrêté 2021-616 du 29 10 2021 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Machère (6 pages) Page 26

Préfecture 08

8-2021-10-28-00002

Arrêté n°2021-548 portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie B et D par la commune de
Bogny-sur-Meuse



**Arrêté n°2021-548 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie B et D par la commune de Bogny-sur-Meuse**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-497 du 1er septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 25 octobre 2021 du maire de la commune de Bogny sur Meuse certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu le courrier de M. le maire de Bogny-sur-Meuse en date du 13 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bogny-sur-Meuse est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B et D suivantes :

- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100ml
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100ml
- 1 bâton de défense télescopique

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 25 octobre 2021 susvisée.

Article 3 - La commune de Bogny-sur-Meuse est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être

abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 novembre 2020 susvisée.

Article 5 - Le vol ou la perte de ces armes font l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 - La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Bogny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-10-26-00004

Arrêté n°2021-557 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 30 octobre 2021 de 14h00 à 18h00



Arrêté n°2021-557

**Portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à
Charleville-Mézières, le samedi 30 octobre 2021 de 14h00 à 18h00**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;
- CONSIDÉRANT** que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;
- CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-villes ;
- CONSIDÉRANT** que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 30 octobre 2021 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine (accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 octobre 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-10-28-00001

Arrêté 2021-614

Arrêté n°2021 – 614

**instituant une régie de recettes auprès de la
Fédération Départementale des Chasseurs
des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-14 et L. 423-21 1,

Vu le décret n°62-1587 du 29 novembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs,

Vu l'arrêté n°2005-176 du 21 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n°2021-495 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, Sous-préfète de Sedan.

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) des Ardennes du 22 octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes une régie de recettes intitulée « Régie Chasse 08 » pour l'encaissement des redevances cynégétiques prévues à l'article R. 223-35 du code rural, des cotisations fédérales départementales et nationales, de l'assurance en responsabilité civile que peuvent souscrire les chasseurs sur la base du volontariat, de l'abonnement à la revue fédérale ainsi que de toute autre recette que la fédération serait amenée à percevoir conformément à l'instruction 07-033-A7 du 25 juin 2005.

Article 2 – Le montant maximum de l'encaisse (chèques, mandats cash et numéraires) s'élèvera à :

- 250 000 € pour les mois de juin à octobre inclus ;
- 20 000 € pour les mois de novembre à mai.

Article 3 – Le régisseur peut disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 euros.

Article 4 – Le régisseur peut accepter le paiement des redevances et cotisations par numéraire, par chèque bancaire ou postal, par mandat cash ou par virement.

Article 5 – Le régisseur dépose sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la « Régie Chasse 08 » à la Trésorerie Générale des Ardennes, l'ensemble des recettes perçues chaque jour, au moins deux fois par semaine.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur en qualité de « Régie Chasse 08 ».

Les services de la Trésorerie Générale reversent, après constatation de l'encaissement des sommes, sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les sommes correspondantes aux cotisations à la Fédération Départementale ou Nationale sur le compte de leur choix.

Article 6 – Le régisseur est assisté de préposés désignés par ses soins.

Article 7 – Le Préfet des Ardennes, le Trésorier-payeur et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 8 – L'arrêté n°2005-176 du 21 juillet 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes est abrogé.

À Charleville-Mézières, le

28 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sedan,

Sophie PAGÈS



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.*

130 120 110

Préfecture 08

8-2021-10-29-00002

Arrêté n° 2021 / 617 du 29 octobre 2021
portant délégation de signature
à Mme Julie DAVID, directrice des services du
cabinet



Arrêté n° 2021 / 617
portant délégation de signature
à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.frr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant M. Thomas BUFFARD en qualité de sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- * à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- * aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- * à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Vouziers ;
- * à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;
- * à l'octroi ou au refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera donnée à M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance, et en son absence ou s'il est empêché, à Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe au chef du service des sécurités (le poste de chef du service des sécurités étant vacant), et cheffe du bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Julie DAVID, M. Thomas BUFFARD, et Mme Sara JANSSEN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale (le poste de chef de bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale étant vacant) en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

- Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle sécurité intérieure, adjointe à la cheffe du bureau sécurité intérieure radicalisation et sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'enquêtes ;
- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

- Mme Nathalie PICART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 5 : A compter du 1er novembre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par Mme Sabrina FANTAZI, attachée, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, dans les domaines relevant des attributions de son bureau, et en son absence ou si elle est empêchée, par M. Thomas DAILLIEZ, adjoint à la cheffe du bureau et chargé de mission « affaires réservées ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina FANTAZI et de M. Thomas DAILLIEZ, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Vanessa CHILLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle communication interministérielle, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décision ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * engagement comptable pour les dépenses de communication interne et externe.

- Mme Myriam Belleville, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe du pôle représentation de l'État en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet des Ardennes et du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tout arrêté ou décision relatif à l'hospitalisation sans consentement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture, Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel et de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, délégation sera donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, reconduites à la frontière, obligations de quitter la France, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des

libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021/497 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature aux agents des services du cabinet, est abrogé à compter du 1er novembre 2021.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, M. David BERTHOU, M. Cyrille LEFEUVRE, M. Thomas BUFFARD, Mme Nelly AUGÉ, Mme Vanessa CHILLA, Mme Sara JANSSEN, Mme Adèle DUMAS, Mme Nathalie PICART, Mme Sabrina FANTAZI, M. Thomas DAILLIEZ et Mme Myriam BELLEVILLE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

29 OCT. 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-10-29-00003

Arrêté n° 2021 / 618 du 29 octobre 2021
organisant la présidence de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité, des commissions
d'arrondissement pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique et des
sous-commissions spécialisées de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité.

Arrêté n° 2021 / 618

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er novembre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe au chef du service des sécurités et cheffe du bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administratif de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administratif de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par M. Charles XARDEL, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers.

Article 6 : A compter du 1er novembre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021/496 du 1er septembre 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter du 1er novembre 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, JANSSEN, MOLINARI, FLAMION, DUMAS et M. XARDEL, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

29 OCT. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a horizontal line underneath.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-10-29-00001

arrete 2021-616 du 29 10 2021
portant modifications des statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
de la Machère

Arrêté n° 2021-616
**Portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Machère
(SIAEP de la Machère)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 26 mai 1961 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable groupant les communes de Maisoncelle-et-Villers, Bulson et Noyers-Pont-Maugis ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2017-511 du 6 novembre 2017 portant retrait de la commune de Noyers-Pont-Maugis du syndicat d'AEP de la Machère ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2018-699 du 20 décembre 2018 portant changement du comptable assignataire du syndicat intercommunal d'AEP de la Machère ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2021/495 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

Vu la délibération n°2021/09 du 8 juin 2021 du conseil syndical du SIAEP de la Machère portant modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la Machère ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification et à la mise à jour des statuts du SIAEP de la Machère,

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Machère sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Machère sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 1961 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, groupant les communes de Maisoncelle-et-Villers, Bulson et Noyers-Pont-Maugis, est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Sedan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Machère, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 29 OCT. 2021

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sedan,



Sophie PAGÈS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



1 rue des Bouchers
08450 BULSON

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ALIMENTATION en EAU POTABLE de LA
MACHERE (SIAEP de LA MACHERE).**

Annexe à l'arrêté n°2021-616 du 29 OCT. 2021

La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan

Sophie PAGÈS

Article 1: Composition:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Machère (SIAEP de La Machère), autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 1961, modifié par arrêté préfectoral n°2017-511 du 16 novembre 2017, est composé des communes suivantes : Bulson et Maisoncelle-et-Villers.

Article 2: Objet :

Le SIAEP de La Machère, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, a pour objectifs :

- l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Bulson et Maisoncelle-et-Villers
- l'alimentation en eau potable de la canalisation desservant le réservoir du village d'Artaise (commune d'Artaise le Vivier). Cette eau est prélevée par la Commune d'Artaise le Vivier sur un té qui est aménagé à cet effet sur la canalisation d'alimentation de Maisoncelle et Villers. Les quantités d'eau prélevées par la commune d'Artaise le Vivier seront mesurées par un compteur général dont l'entretien incombe à cette dernière. Une convention signée entre le SIAEP et la commune d'Artaise le Vivier, le 12 mars 1997, régit la vente d'eau.
- l'alimentation en eau potable de la canalisation de la commune de Chémery-Chéhéry desservant les habitants isolés de Blanche Maison, Historia et Le Terme. Cette eau est prélevée par la commune de Chémery-Chéhéry à l'intérieur du château d'eau de Bulson. Les quantités d'eau prélevées par la commune de Chémery-Chéhéry seront mesurées par un compteur général dont l'entretien incombe à cette dernière. Une convention signée entre le SIAEP et la commune de Chémery, le 26 mars 1997, régit la vente d'eau.
- l'alimentation en eau non traitée du réservoir de Chaumont (commune de Noyers Pont Maugis). Cette eau est prélevée par la communauté de communes Ardenne Métropole au niveau du joint aval au compteur installé à la sortie de la Station de pompage du SIAEP. Une convention signée entre le SIAEP et la communauté de communes Ardenne Métropole, le 10 juillet 2018, régit la vente d'eau.
- l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie des communes de Bulson et Maisoncelle et Villers.

Article 3: Compétences respectives du SIAEP de La Machère et des communes le composant :

Le SIAEP a pour compétences :

- l'étude, l'exploitation et l'entretien (comprend les travaux de restauration, d'amélioration et de renouvellement) des réseaux d'alimentation en eau potable des communes de Bulson et Maisoncelle-et-Villers ;
- l'entretien des pompes et du compteur d'eau alimentant la commune de Noyers Pont Maugis.

Les ouvrages du SIAEP et des communes de Bulson et Maisoncelle-et-Villers sont divisés de la façon suivante :

1) Les ouvrages communs (propriétés du SIAEP):

- Terrain et puits situés sur la commune de Noyers Pont-Maugis
- station de pompage située sur la commune de Noyers Pont-Maugis
- canalisation de refoulement alimentant le château d'eau de Bulson située sur la commune de Noyers Pont-Maugis et la commune de Bulson
- château d'eau situé sur la commune de Bulson,
- tous les compteurs d'eau situés sur les communes de Maisoncelle et Villers et Bulson

2) Les ouvrages particuliers (propriétés des communes membres) :

- Bulson : les canalisations de distribution situées sur le territoire de la commune,
- Maisoncelle et Villers : la canalisation desservant Maisoncelle à partir de la sortie du château d'eau

Le SIAEP est chargé de la gestion et de l'entretien des ouvrages communs, et de la gestion des ouvrages particuliers.

Les communes auront à leur charge le coût de l'entretien de leurs ouvrages particuliers.

Le prix de l'eau, établi par le SIAEP, sera uniforme pour les abonnés des 2 communes, qui pourront néanmoins ajouter un complément de prix représentant l'amortissement et l'entretien des ouvrages particuliers.

Article 4: Budget du SIAEP:

Le budget du SIAEP de La Machère sera équilibré en recettes et en dépenses.

En cas de budget déficitaire du SIAEP, les communes devront abonder de manière égale au budget du SIAEP afin de l'équilibrer.

De même, en cas de travaux importants sur les ouvrages particuliers, le SIAEP pourra contribuer à aider les communes.

Article 5: Siège:

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Machère est fixé en Mairie de Bulson, 1, rue des Bouchers 08450 Bulson.

Article 6: Durée:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Machère a une durée illimitée.

Article 7: Conseil Syndical:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Machère est administré par un Conseil Syndical composé de 6 délégués: chaque commune membre élit ses 3 représentants (et un suppléant), issus de leur Conseil, au SIAEP de La Machère . Le suppléant sera appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa propre commune.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Syndical se réunit au moins trois fois par an au siège social du SIAEP de La Machère . En cas de nécessité, il peut se réunir dans un autre lieu.

Annexe à l'arrêté n° 2021_616 du 29 OCT. 2021

Article 8: Bureau:

Après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil Syndical élit un Bureau composé d'un Président et d'un Vice - Président. Chaque commune adhérente devra être représentée à l'une de ces deux fonctions.

Article 9: Adhésion à une EPCI:

Dans le cadre de ses compétences, le SIAEP de La Machère peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur décision de son Conseil Syndical et des Conseils Municipaux des communes membres, adoptées à la majorité qualifiée.

Article 10:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du SIAEP de La Machère.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du SIAEP de La Machère dans sa séance 8 juin 2021

Annexe à l'arrêté n° 2021-616 du 29 OCT. 2021

